



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aire de stationnement ouverte au public de 228 places au
Bettex » sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6270-
N11202

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6270-N11202, déposée complète par la commune de Saint-Gervais-les-Bains le 29/12/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/01/2026 ;

Considérant que l'opération consiste en la construction d'un parking à niveaux pour 228 stationnements sur le secteur Bettex de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) ; qu'il concerne la modification du projet de parking ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale [n°2017-ARA-DP-00640](#) en date du 26/09/2017 ;

Considérant que l'opération, soumis à permis de construire et soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0) dans le cadre du programme d'aménagement de cœur de station Bettex, prévoit les aménagements suivants :

- la démolition d'un mazot et d'un garage d'engins de damage ;
- la construction d'un bâtiment de parking de 228 places sur trois niveaux (niveau 0 : 82 places, niveau -1 : 71 places, niveau -2 : 75 places) ;
- la création d'un accès en circulation double sens par la voie communale « route du Bettex » existante, et par l'accès existant vers le garage à dameuses, avec un accès direct à la dalle N0 et un accès au N-1 par une rampe extérieure située le long de la limite Sud-Ouest du bâtiment, puis par rampes intérieures au N-2 ;
- le déplacement du bâtiment des installations techniques et l'intégration du garage des engins de damage dans le projet de parking à l'intérieur ou accolé à celui-ci, avec accès direct sur les pistes ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 41a aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- sur un site occupé par un bâtiment technique et un parking ;
- au sein de l'[OAP n°3](#) du PLU de Saint-Gervais-les-Bains, ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2020-ARA-AUPP-988](#), et approuvé le 10 février 2021 ;
- hors zones humides ;
- au droit de la gare de la remontée mécanique ;

- à proximité du parking existant aval du Bettex de 185 places, saturé environ 100 jours par an, et de plusieurs arrêts de bus ;

Considérant que la modification présentée :

- consiste à éviter un empiètement trop conséquent de l'accès au parking sur la zone humide et de son coût ;
- est situé sur la même emprise que l'opération initiale ;
- a une capacité équivalente au projet de 2018 (227 places), avec un volume et une composition architecturale identiques au projet de 2018 et un même nombre de niveaux (3) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- plus de 90 %, soit 3 500 m² de l'emprise du parking s'étend sur des zones anthropisées ;
- une expertise de délimitation de zone humide a été réalisée sur l'ensemble du secteur de l'OAP, ainsi que des expertises des habitats naturels, de la flore et de la faune en 2020 puis 2022 ;
- pour les 10 % de l'emprise restante et l'emprise du garage à dameuse, le pétitionnaire doit s'assurer que l'opération ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer et obtenir une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le parking à niveaux, semi-enterré, a été retenu afin de limiter l'impact du visuel du stationnement ;
- dans le cadre de l'OAP, le parking existant aval du Bettex fera en partie place à un parc arboré ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que l'opération ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 228 places au Bettex, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6270-N11202, présenté par la commune de Saint-Gervais-les-Bains, concernant la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semic
hon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.01.23
15:28:27 +01'00'

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)